



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Procuration : 4

Délibération rendue exécutoire

le :

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 05/10/2026

Affichage en date du : 05/10/2026

Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six

Le douze octobre, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Christophe ENAULT qui a donné procuration à M. Arnaud RECHER, Mme Julia JORDAN à Mme Estelle DERRIEN, M. Thierry RATEAU à M. Sylvain ROUDAUT, et M. Emmanuel SAVALLI à M. Franck NICOLAS.

Secrétaire de Séance : M. Grégoire ARMAND

N° 2026-10-12-23

Objet : Convention pour la stérilisation des chats errants de la commune

Rapporteur : Estelle DERRIEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-20 à L. 211-27 et L. 212-10 ;

Vu notamment l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime aux termes duquel il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'état de divagation des chiens et chats ;

Vu l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant que chaque commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;

Vu l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que le maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux ; que cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ;

Vu l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens, chats et furets ;

Considérant que la commune de Plouzané est propriétaire d'une friche urbaine située rue du 8 mai 1945, sur laquelle est actuellement projetée la construction d'une salle de spectacle ;

Considérant que les travaux de construction doivent débuter dans le courant du mois de novembre 2026, et que la présence, sur cette emprise, de plusieurs chats vivant en groupe et ne pouvant, à ce stade, être rattachés à un propriétaire ou détenteur identifié, a été constatée ;

Madame Estelle DERRIEN, conseillère municipale, expose au Conseil Municipal ce qui suit.

Les travaux relatifs à la construction d'une nouvelle salle de spectacle, sur la friche urbaine située à Castel Nevez, vont débuter dans les prochaines semaines. Il apparaît que sur le site a été constatée la présence de chats dits « libres », ne pouvant être rattachés à un propriétaire identifié.

La présence de ces animaux sur une emprise appelée à devenir un chantier va les exposer à des risques importants liés notamment aux travaux, aux engins de chantier, à la circulation des personnes et des véhicules et aux modifications des lieux.

Aussi, il convient, préalablement au démarrage des travaux, d'assurer une prise en charge adaptée de ces animaux, dans le respect des dispositions légales relatives aux animaux errants, à leur identification, à leur protection et à leur bien-être.

L'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime permet au maire de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin notamment de procéder à leur stérilisation et à leur identification.

Afin de mener à bien cette mission, il est proposé au Conseil municipal de faire appel aux compétences et à l'expérience d'une association de protection animale disposant des capacités nécessaires pour participer aux opérations de repérage, de capture, de transport et de prise en charge des chats concernés. C'est dans ce cadre que la commune a récemment rencontré l'association La Patte sur le Cœur Bzh, laquelle lui propose un partenariat conventionnel. La convention à intervenir entre la commune et l'association est jointe à la présente délibération.

En outre, les actes vétérinaires de stérilisation et d'identification doivent être réalisés par un professionnel habilité dans le respect des règles applicables à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. C'est pourquoi, un conventionnement avec une clinique vétérinaire habilitée devra être acté, il est proposé de retenir la Clinique Vétérinaire An Atlantel, située à Plouzané.

Il est par ailleurs proposé que le budget annuel maximal alloué par la Commune dans le cadre de la présente convention soit fixé à 1 500 € TTC. Une fois ce montant atteint, toute intervention supplémentaire devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'association La Patte sur le Cœur Bzh, telle que présentée au Conseil municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire appel à la Clinique Vétérinaire An Atlantel habilitée pour mener à bien les opérations d'identification et de stérilisation à intervenir,
- **PRECISE** que les opérations de capture, de transport, de soins, d'identification et de stérilisation seront réalisées dans le respect de la réglementation applicable à la protection et au bien-être animal.

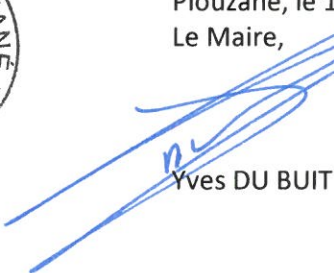
Le secrétaire de séance,



Grégoire ARMAND



Pour extrait conforme,
Plouzané, le 13 octobre 2026
Le Maire,



Yves DU BUIT